

DÉCISION N° 2025-D-0129

Objet : Convention de partenariat relative à la réalisation d'une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale).

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000€ HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire ainsi que de l'alinéa 7 lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Vu la délibération D2019-01-16 du 14 février 2019 portant approbation de la stratégie milieux du SM3A approuvée par et portant les ambitions du SM3A en faveur des milieux aquatiques, à savoir :

- Agir pour pérenniser les milieux aquatiques et alluviaux, voire en recréer
- Agir pour optimiser le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques et alluviaux en vue d'atteindre le bon état écologique et de conserver une capacité à la résilience du territoire face aux changements climatiques
- Devenir l'incontournable partenaire des acteurs de terrain et l'unique gestionnaire public des cours d'eau et des milieux associés, en étant exemplaire et vertueux en la matière
- Améliorer et diffuser la connaissance des milieux aquatiques particuliers du territoire ;

Considérant que le criquet des torrents est l'espèce la plus menacée d'Europe, présente uniquement sur 3 cours d'eau en France, à savoir la Romanche, la Durance et le Giffre ;

Considérant l'intérêt du SM3A d'approfondir la connaissance de cette espèce afin de pouvoir orienter les actions de gestion pour sa conservation mais également pour permettre d'identifier les mesures ERCAS nécessaires dans le cadre de ces travaux de restauration hydromorphologique ;

Considérant que l'entreprise TEREO va lancer en mai 2025 une thèse intitulée « Exigences écologiques du criquet des torrents (*Epacromius tergestinus ponticus*) et applications à sa conservation » en collaboration avec le laboratoire d'Ecologie Alpine de Grenoble (école doctorale) ;

Considérant l'avis positif du bureau du 29 janvier 2025 concernant le cofinancement de cette thèse à hauteur de 15 000 € HT soit 17 191,50 € TTC pour la période de 3 ans considérant que la finalité de ce travail de recherche est d'aboutir à une meilleure connaissance des exigences écologiques et de la biologie du criquet des torrents afin d'agir pour sa conservation à long terme, en lien avec les compétences du SM3A pour la gestion et la conservation des milieux alluviaux alpins

Considérant que le projet est multi partenarial entre TEREO, le SYMBHI, le parc national des Ecrins et le SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre TEREO et le SM3A, relative à la participation financière et technique dans le cadre de la thèse sur le criquet des torrents pour un montant total de 15 000 € HT soit 17 191,50 € TTC pour les années 2025-2026-2027-2028.

Article 2 : De signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le directeur de TEREO

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 septembre 2025
Bruno FOREL,

Président du SM3A

